

1989, chapitre 36
LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Projet de loi 106

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 décembre 1987

Principe adopté le 3 novembre 1988

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1989, sauf le paragraphe 4^e de l'article 12 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)





CHAPITRE 36

Loi sur les élections scolaires

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Institutions
visées

1. La présente loi s'applique à toute commission scolaire, sauf à une commission scolaire régionale, à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik et à la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DES ÉLECTIONS

Périodicité

2. Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant la présente loi.

Scrutin

3. La date du scrutin est le troisième dimanche de novembre.

Nomination

4. Si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, le gouvernement peut nommer les commissaires. Les personnes nommées doivent avoir les qualités requises pour être commissaires.

Ordonnance

Cependant le gouvernement peut ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections.

CHAPITRE III

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Division du territoire

5. Dans les six mois qui précèdent le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales.

Nombre de circonscriptions

6. Le nombre de circonscriptions varie de 9 à 21 selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente. Le nombre est de :

1° 9 circonscriptions, s'il y a moins de 2 000 élèves;

2° 11 circonscriptions, s'il y a 2 000 élèves ou plus mais moins de 3 000;

3° 13 circonscriptions, s'il y a 3 000 élèves ou plus mais moins de 4 000;

4° 15 circonscriptions, s'il y a 4 000 élèves ou plus mais moins de 5 000;

5° 17 circonscriptions, s'il y a 5 000 élèves ou plus mais moins de 6 000;

6° 19 circonscriptions, s'il y a 6 000 élèves ou plus mais moins de 25 000;

7° 21 circonscriptions, s'il y a 25 000 élèves et plus.

Augmentation du nombre

7. Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison :

1° de la dimension exceptionnelle du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

Publication du décret

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires.

Commission scolaire dissidente	8. Pour une commission scolaire dissidente, le nombre de circonscriptions est fixé à trois. Cependant le gouvernement peut, à la demande du conseil des commissaires, les autoriser à établir un plus grand nombre de circonscriptions.
Nom des circonscriptions	9. Le conseil des commissaires assigne un nom ou un numéro à chaque circonscription.
Limites	Il donne un avis public qui décrit les limites des circonscriptions en utilisant autant que possible le nom des rues.
Période visée	10. La division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions ne vaut que pour la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur de la division et pour toute élection partielle tenue avant la prochaine élection générale.
Nomination par le ministre	11. À défaut par le conseil des commissaires de remplir les obligations prévues aux articles 5, 6 et 9, le ministre de l'Éducation peut nommer une personne pour accomplir ces obligations aux frais de la commission scolaire.

CHAPITRE IV

PARTIES AUX ÉLECTIONS

SECTION I

ÉLECTEUR

Qualité d'électeur	<p>12. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° a dix-huit ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne; 3° est domiciliée au Québec depuis six mois; 4° n'est pas en curatelle; 5° n'est pas privée, en application de la Loi électorale (1989, chapitre 1) de ses droits électoraux.
Inscription	13. Pour exercer son droit de vote, une personne doit être inscrite sur la liste électorale.
Domicile	14. L'électeur est inscrit sur la liste électorale de la circonscription où est situé son domicile.

Endroit
d'exercice
du vote

15. Lorsque le domicile d'un électeur est situé sur le territoire de plus d'une commission scolaire, l'électeur ne peut voter qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire où son enfant est inscrit.

Choix du
lieu

L'électeur qui n'a pas d'enfant inscrit dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire peut voter à l'élection des commissaires de l'une ou l'autre commission scolaire, à son choix.

Lieu du
paiement
des taxes

16. Un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 15 qui est propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire commun à plus d'une commission scolaire ne peut voter qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire en faveur de laquelle il a choisi de payer ses taxes scolaires.

Choix du
lieu

Si l'électeur n'a pas effectué de choix relatif au paiement des taxes scolaires il peut voter à l'élection des commissaires de l'une ou l'autre commission scolaire, à son choix.

Délai

17. Le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale.

Exercice
du droit
de vote
selon
confession
religieuse

18. Par dérogation aux articles 15 et 16, seuls peuvent voter à l'élection des commissaires :

1° d'une commission scolaire dissidente, les électeurs qui se déclarent de la confession religieuse de la commission scolaire dissidente ;

2° d'une commission scolaire confessionnelle catholique, les électeurs qui se déclarent d'une confession religieuse autre que protestante ou qui ne se réclament d'aucune confession religieuse ;

3° d'une commission scolaire confessionnelle protestante, les électeurs qui se déclarent d'une confession religieuse autre que catholique ou qui ne se réclament d'aucune confession religieuse.

Domicile

19. Le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Plus d'un
an d'absence

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsqu'elle remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

SECTION II

CANDIDAT

Qualités
pour un
commissaire

20. Peut être élue commissaire d'une commission scolaire, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette commission scolaire et qui, à la date du scrutin, a son domicile sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.

Inéligibilité

21. Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire :

- 1° un membre de l'Assemblée nationale;
- 2° un membre du Parlement du Canada;
- 3° un juge d'un tribunal judiciaire;
- 4° un membre du personnel de la commission scolaire;
- 5° une personne condamnée à une sentence d'emprisonnement.

Durée

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la sentence mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Inéligibilité

Un membre du personnel du Conseil scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal.

SECTION III

PERSONNEL ELECTORAL

Président
d'élection

22. Le directeur général de la commission scolaire est d'office le président d'élection. Il ne peut refuser d'agir comme tel qu'avec l'autorisation du conseil des commissaires qui nomme alors une autre personne pour le remplacer.

Secrétaire

23. Le président d'élection nomme, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un secrétaire d'élection.

Remplaçant

24. Lorsque le président d'élection est empêché d'exercer ses fonctions, le secrétaire d'élection le remplace et doit en aviser le conseil des commissaires; celui-ci peut alors nommer une autre personne à titre de président d'élection.

- 25.** Le président d'élection peut, s'il l'estime nécessaire, se nommer des adjoints à qui il peut déléguer, par écrit, l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi.
- 26.** Le président d'élection peut, en outre, requérir à titre temporaire les services de toute personne nécessaire.
- 27.** Sont membres du personnel électoral le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints, les membres de la commission de révision, les personnes requises par le président d'élection ainsi que le personnel du scrutin.
- Avant d'entrer en fonction, tous les membres du personnel électoral, à l'exception du président d'élection, doivent prêter le serment devant le président d'élection, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité.
- 28.** Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur; ils peuvent également l'être parmi les employés de la commission scolaire.
- 29.** Le président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.
- Un membre du personnel électoral ainsi destitué doit remettre au président d'élection tous les documents officiels qu'il a en sa possession.
- 30.** La commission scolaire fixe le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral. Ce tarif ne peut excéder celui fixé en vertu de la Loi électorale.

SECTION IV

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS ET RELEVÉS DE LISTES

- 31.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur.

- 32.** Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.
- 33.** Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.
- Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.
- 34.** Une équipe reconnue peut, pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.
- Un candidat indépendant peut désigner de la même façon un releveur de listes pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur.
- Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lors du vote par anticipation.
- 35.** Est inhabile à exercer la fonction de représentant ou de releveur de listes la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 174 ou de la Loi électorale.
- L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.
- 36.** La procuration est signée par le chef de l'équipe, par le candidat indépendant ou par la personne que le chef ou le candidat désigne à cette fin dans un écrit transmis au président d'élection.
- Elle est présentée au scrutateur.
- 37.** La procuration d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes qui ont lieu au bureau de vote auquel il est affecté. Celle d'un releveur de listes est valide pour toute la durée du scrutin.

CHAPITRE V

PROCESSUS ÉLECTORAL

SECTION I

AVIS D'ÉLECTION

Avis
public

38. Au plus tard le 90^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1^o le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

2^o les mentions que doit comporter la déclaration de candidature et les documents qui doivent l'accompagner ;

3^o le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste de commissaire un vote par anticipation et un scrutin seront tenus pour élire un candidat ;

4^o le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote par anticipation ;

5^o le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin ;

6^o le nom du secrétaire d'élection ;

7^o le numéro de téléphone et l'adresse du bureau du président d'élection.

SECTION II

LISTE ÉLECTORALE

§ 1.—Établissement

Confection

39. Le président d'élection dresse la liste électorale de chacune des circonscriptions entre le 90^e jour et le 45^e jour précédant celui du scrutin.

Méthode

Cette liste peut être dressée à partir de la dernière liste électorale établie en vertu de la Loi électorale.

- Mesure appropriée Le président d'élection prend toute autre mesure nécessaire pour dresser la liste électorale.
- Inscription **40.** Lorsqu'il dresse la liste électorale, le président d'élection inscrit le nom des personnes qui ont le droit de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire ou qui choisissent de voter au bénéfice de la commission scolaire par application des articles 15 à 18.
- Dépôt **41.** Au plus tard le 45^e jour précédant celui du scrutin, le président d'élection dépose la liste électorale de chacune des circonscriptions au siège social de la commission scolaire.
- Avis public **42.** Le président d'élection doit, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celui du dépôt de la liste électorale, donner un avis public, indiquant le dépôt de la liste électorale de chacune des circonscriptions et indiquant l'endroit où elle peut être consultée.
- Mentions Cet avis doit également mentionner le lieu, les jours et les heures où les électeurs pourront déposer des demandes d'inscription, de radiation ou de correction.
- Défaut de procéder **43.** Si le 40^e jour précédant celui du scrutin la liste électorale n'a pas été préparée ou déposée, ou si l'avis prévu à l'article 42 n'a pas été donné, le ministre peut nommer une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies.
- Responsabilité du gouvernement Le gouvernement peut alors fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections, y compris la date du scrutin.

§ 2.—Révision

- Demande de correction **44.** Dans les cinq jours suivant l'avis du dépôt de la liste électorale, quiconque constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il devrait l'être ou qu'il y est inscrit alors qu'il ne devrait pas l'être, ou que sa désignation est erronée, peut déposer une demande écrite en inscription, une radiation ou une correction au président d'élection.
- Demande de radiation **45.** L'électeur inscrit sur la liste électorale qui constate qu'une personne y a été inscrite alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut déposer une demande écrite en radiation de cette personne au président d'élection.
- Parent ou conjoint **46.** La demande en inscription, en radiation ou en correction prévue à l'article 44 peut également être faite par un électeur parent ou conjoint de la personne qui a le droit de le faire.

- Interprétation Aux fins du premier alinéa, on entend par :
- parent- 1° « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le gendre, la bru et, pour le membre d'un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur, ce supérieur ou le délégué qu'il autorise aux fins du premier alinéa;
- conjoint- 2° « conjoint » : la personne qui est mariée et qui cohabite avec celle qui est visée au premier alinéa ou la personne qui n'est pas mariée avec elle mais qui vit maritalement avec elle et qui la présente publiquement comme son conjoint.
- Commission de révision **47.** Le président d'élection établit une commission de révision composée de trois réviseurs qu'il nomme.
- Nominations **48.** Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.
- Quorum **49.** Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.
- Décision **50.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.
- Voix prépondérante En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.
- Transmission à la commission **51.** À l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 44, le président d'élection transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction.
- Responsabilité de la commission **52.** Dans les cinq jours suivants, la commission de révision étudie les demandes et reçoit les dépositions, appuyées du serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.
- Décision Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises. Mention de sa décision est inscrite au registre que doit tenir la commission.
- Avis à l'intéressé **53.** Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner un avis d'un jour franc à la personne visée par la demande.

- 54.** Lorsque la décision de la commission implique une radiation ou une inscription qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut de son propre chef effectuer cette radiation ou cette inscription.
- 55.** La commission de révision peut, de son propre chef, corriger le nom ou l'adresse d'un électeur lorsque l'erreur est manifeste ou que, après enquête, la commission en vient à la conclusion que le nom ou l'adresse est erroné.
- 56.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites par elle à la liste électorale.
- Elle doit également certifier le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision, le nombre de noms ajoutés, radiés ou corrigés et le nombre total de noms que comprend la liste révisée.
- 57.** Au plus tard le 29^e jour précédant celui du scrutin, la commission de révision transmet au président d'élection le relevé des changements.
- 58.** Après avoir reçu le relevé des changements, le président d'élection intègre ces changements à la liste électorale.
- Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que ces changements ne sont pas intégrés à la liste.
- § 3.—Entrée en vigueur**
- 59.** La liste électorale entre en vigueur le 27^e jour précédant celui du scrutin.
- 60.** Le jour de la déclaration de candidature d'un candidat, le président d'élection lui transmet gratuitement une copie de la liste électorale de la circonscription où il produit sa déclaration de candidature.
- 61.** Aucune erreur de forme dans l'établissement, la révision ou la mise en vigueur de la liste électorale n'a pour effet de l'invalidier à moins qu'il en résulte une injustice réelle.

SECTION III

DECLARATION DE CANDIDATURE ET CONSTITUTION D'ÉQUIPES

Déclaration
écrite

62. Une personne qui désire poser sa candidature produit, le 14^e jour précédant celui du scrutin, entre 10 et 17 heures ou, le cas échéant, durant la période de déclaration de candidature que fixe le conseil des commissaires, une déclaration écrite de candidature auprès du président d'élection.

Mandataire

La personne qui désire poser sa candidature peut désigner par écrit une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

Période

La période de déclaration de candidature que peut fixer le conseil des commissaires peut s'étendre du 20^e au 14^e jour précédant celui du scrutin.

Équipe

63. Les candidats peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.

Reconnais-
sance

64. Peut demander une reconnaissance l'équipe qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats à au moins le tiers des postes de commissaires ouverts aux candidatures lors de la prochaine élection.

Contenu

65. Le chef de l'équipe transmet au président d'élection, entre le 75^e et le 25^e jour précédant celui du scrutin, une demande écrite de reconnaissance qui contient les renseignements suivants:

1^o le nom de l'équipe;

2^o l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de l'équipe.

Engagement

La demande doit également contenir l'engagement qui donne droit à l'équipe de demander la reconnaissance.

Renseignements

Elle doit être accompagnée du nom, de l'adresse et de la signature, pour au moins le tiers des postes de commissaires, des personnes éligibles affirmant avoir l'intention d'être les candidats de l'équipe à ces postes.

Reconnais-
sance

66. Le président d'élection accorde la reconnaissance à l'équipe qui lui en fait la demande conformément aux articles 64 et 65.

Refus	Toutefois, il doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.
Validité	La reconnaissance a effet aux fins de la prochaine élection générale et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale qui suit la prochaine.
Modification au nom	67. Une équipe reconnue ne peut modifier son nom qu'avec l'approbation du président d'élection qui doit refuser celle-ci lorsque le nouveau nom proposé comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.
Approbation	La demande d'approbation est faite au moyen d'un écrit du chef de l'équipe.
Manque de candidat	68. Le président d'élection doit, à moins que le processus électoral ne soit recommencé en vertu de la section III du chapitre VI, retirer sa reconnaissance à l'équipe qui, à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, présente des candidats à moins du tiers des postes de commissaires ou dont le nombre de candidats, après cette période, mais avant la fin de celle du scrutin, devient inférieur à ce minimum.
Retrait de la reconnaissance	Il doit également retirer sa reconnaissance à l'équipe qui modifie son nom de telle façon qu'il comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.
Déclaration de candidature	69. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, sa date de naissance, son adresse, sa profession et la circonscription pour laquelle il pose sa candidature et comprend une attestation, appuyée de son serment, de son éligibilité.
Équipe reconnue	70. La déclaration de candidature du candidat d'une équipe reconnue doit mentionner qu'il est candidat de cette équipe.
Appui des électeurs	71. La déclaration de candidature doit être signée par le candidat et appuyée par dix électeurs de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite.
Adresse	En regard de sa signature, chacun de ces électeurs doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale.

Pièce
d'identité

72. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par lui ou son mandataire attestant qu'il connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance, ils sont des électeurs de la commission scolaire.

Copie
conforme

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature ou à son mandataire et en conserve une copie conforme.

Candidat
officiel

73. La déclaration de candidature du candidat d'une équipe reconnue doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef de l'équipe attestant que cette personne en est le candidat officiel au poste concerné.

Restriction

74. Une personne ne peut poser sa candidature que dans une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci.

Prénom
et nom
usuels

75. Un candidat peut poser sa candidature sous ses prénom et nom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

Admission

76. Le président d'élection doit admettre sur-le-champ une déclaration de candidature qui est conforme à la présente loi.

Accusé
réception

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

Consultation

77. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le président d'élection permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau toute déclaration de candidature reçue.

Copie d'une
déclaration

78. Malgré l'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, seul un candidat peut obtenir copie d'une déclaration qui a été acceptée. Cette copie s'obtient sans frais au bureau du président d'élection.

Déclaration
unique

79. Si, à l'expiration de la période de mise en candidature, le président d'élection n'a reçu, pour une circonscription, qu'une seule déclaration de candidature, il déclare le candidat élu.

30. Si, à l'expiration de la période de mise en candidature, le président d'élection n'a reçu, pour une circonscription, aucune déclaration de candidature, il en informe le ministre qui, dans les 30 jours de la réception de cet écrit, doit combler le poste de commissaire.

31. Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui.

32. Le nom du candidat qui a retiré sa candidature ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote.

Toutefois, s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote à temps pour le scrutin, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

Si le retrait d'une candidature se produit pendant la tenue du scrutin, tous les votes donnés en faveur de ce candidat sont alors annulés.

33. Si, après le retrait d'une candidature, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection le déclare élu.

34. Lorsqu'un candidat décède entre la fin de la période de mise en candidature et la clôture du scrutin, le président d'élection tient une nouvelle période de mise en candidature pour la circonscription concernée entre 10 et 17 heures le deuxième vendredi qui suit. Le scrutin a lieu le troisième dimanche subséquent.

Le président d'élection publie, dans les plus brefs délais, un avis public informant les électeurs de la nouvelle période de mise en candidature et de la nouvelle date du scrutin.

SECTION IV

SCRUTIN

§ 1.—*Avis du scrutin*

35. Si le président d'élection a reçu plus d'une déclaration de candidature pour une circonscription, il annonce la tenue d'un scrutin par un avis public indiquant :

1° pour chaque circonscription où un scrutin est nécessaire, selon l'ordre alphabétique des noms, le prénom, le nom et l'adresse de chaque candidat;

2° la date, le lieu et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation ainsi que les électeurs ayant droit d'y voter;

3° la date, le lieu et les heures d'ouverture des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Contenu L'avis indique en outre, le cas échéant, le nom de l'équipe reconnue dont fait partie un candidat.

Affichage **86.** Le président d'élection affiche l'avis du scrutin au siège social de la commission scolaire dès l'expiration de la période de mise en candidature.

§ 2.—Vote par anticipation

Bureaux **87.** Le président d'élection doit, le septième jour précédant celui du scrutin, établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Dispositions applicables **88.** Sauf disposition inconciliable, les dispositions de la présente section relatives à la tenue d'un scrutin dans un bureau ordinaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au vote par anticipation.

Ouverture **89.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de neuf heures à dix-neuf heures, le dimanche précédant celui du scrutin.

Personnes visées **90.** Peut voter par anticipation, un membre du personnel électoral en fonction le jour du scrutin, une personne handicapée, une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin.

Assermentation **91.** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer sous serment qu'elle a des motifs de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin. Mention en est faite au registre du scrutin.

Responsabilité du secrétaire **92.** Dès qu'un électeur est admis à voter par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses prénom, nom et adresse dans le registre du scrutin et l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Mentions **93.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 131.

Responsabilité du scrutateur

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposées dans l'urne avec le registre du scrutin. Le scrutateur scelle l'urne et appose un cachet de sécurité portant un numéro.

Remise de l'urne

Le scrutateur remet ensuite l'urne au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

§ 3.—*Personnel du scrutin*

Nombre de bureaux

94. Le président d'élection établit autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire.

Lieu propice

Les bureaux de vote d'une circonscription électorale sont regroupés dans un même endroit public. Toutefois, si le président d'élection le juge préférable en raison de la superficie de la circonscription, du nombre d'électeurs ou de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans la circonscription, il peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

Scrutateur et secrétaire

95. Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Fonctions du scrutateur

96. Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement du vote;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du scrutin et de lui transmettre l'urne.

Fonctions du secrétaire

97. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

- 1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du scrutin;
- 2° d'assister le scrutateur.

Agents de
la paix

98. Le président d'élection peut, pour maintenir la paix et le bon ordre, requérir l'assistance d'agents de la paix ou demander l'assistance de toute personne.

§ 4.—*Matériel nécessaire au vote*

Impression

99. Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote dans la forme prévue à l'annexe I.

Papier

Le bulletin est imprimé sur un papier suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas au travers.

Forme

100. Le bulletin de vote comprend un talon et est rattaché à une souche. La souche et le talon portent le même numéro au verso et sont numérotés consécutivement.

Identifica-
tion des
candidats

101. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Recto

Il contient, au recto :

1° le nom de chaque candidat selon l'ordre alphabétique des noms, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Verso

102. Le bulletin de vote contient, au verso :

1° le numéro du bulletin inscrit sur la souche et le talon ;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3° le nom de la commission scolaire ;

4° le nom ou le numéro de la circonscription concernée ;

5° la date du scrutin ;

6° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Mention de
la circons-
cription

La mention de la circonscription concernée doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.

Noms et
prénoms
identiques

103. Lorsque plusieurs candidats ont les mêmes prénom et nom, le président d'élection doit, pour les identifier clairement, inscrire

sous leur nom leur profession et au besoin leur adresse. Dans un tel cas, il doit faire les mêmes inscriptions pour chacun des candidats.

Déclaration
de l'imprimeur

104. En transmettant les bulletins de vote au président d'élection, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins remis au président d'élection, et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit et qu'il n'en a aucun autre en sa possession.

Urnes

105. Le président d'élection se procure les urnes nécessaires à la tenue du scrutin.

Matériau

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimension et de type uniformes.

§ 5.—Opérations préalables au scrutin

Documents
remis au
scrutateur

106. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, la liste électorale du bureau de vote, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, les formules ainsi que le matériel et les documents nécessaires au vote et au dépouillement du vote. Il lui remet également un isoiloir.

Présence au
bureau

107. Le scrutateur et le secrétaire sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Présence du
candidat ou
représentant

108. Un candidat ou son représentant peut être présent auprès du scrutateur et du secrétaire d'un bureau de vote et assister à toute opération qui se déroule dans le bureau de vote.

Examen du
matériel

109. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le président d'élection.

Vérification

110. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau face au scrutateur.

§ 6.—Déroulement du scrutin

Période du
scrutin

111. Le scrutin a lieu de neuf heures à dix-neuf heures.

- Obligation à l'employeur** **112.** Un employeur doit accorder à ses employés, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas.
- Salaire** Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.
- Admission** **113.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.
- Mentions de l'électeur** **114.** L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse.
- Admission à voter** **115.** Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote et dont le prénom, le nom et l'adresse correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.
- Remise du bulletin** **116.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il détache de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.
- Déclaration obligatoire** **117.** Quiconque se présente pour voter doit, si le scrutateur, un candidat ou son représentant lui en fait la demande, faire la déclaration suivante devant le scrutateur:
- « Je jure (*ou*, j'affirme solennellement) que je suis habile à voter et que je n'ai pas déjà voté à cette élection ».
- Refus d'obtempérer** Si l'électeur refuse, il perd son droit de voter à cette élection et mention en est faite au registre du scrutin, selon la forme prévue à l'annexe II.
- Désignation erronée** **118.** L'électeur dont la désignation ne correspond pas exactement à celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir fait la déclaration prévue à l'article 117.
- Exercice du vote** **119.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans l'un des cercles et le plie.
- Marques acceptées** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « x », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo, ou le cas échéant, du crayon que le scrutateur met à sa disposition.
- Dépôt du bulletin** **120.** L'électeur quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de

vote et le candidat ou son représentant qui le désire. Ensuite l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit; puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

Responsabilité du secrétaire **121.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Initiales **122.** Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau.

Nouveau bulletin de vote **123.** Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur qui, par inadvertance, a maculé ou détérioré son bulletin et annule le bulletin maculé ou détérioré.

Assistance **124.** L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1° du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des candidats ou de leurs représentants;

2° d'un électeur de la même circonscription, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cet électeur déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Mention au registre Dans l'un ou l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Déclaration **125.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir fait la déclaration prévue à l'article 117. Mention en est faite au registre du scrutin.

Absence du nom sur la liste **126.** Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en la possession du président d'élection peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire d'élection une autorisation écrite de voter.

Autorisation préalable L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue. Mention en est faite au registre du scrutin.

Erreur de circonscription **127.** Par dérogation à l'article 13, l'électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription où il aurait droit de l'être peut être admis à voter s'il remplit les conditions suivantes :

1° il fait la déclaration prévue à l'article 117;

2° deux électeurs inscrits sur la liste électorale de la même circonscription répondent sous serment de la qualité d'électeur de celui qui demande à voter.

Mention au registre

Mention en est faite au registre du scrutin.

Délai supplémentaire

128. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

Vote à la clôture du scrutin

129. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU SCRUTIN

SECTION I

DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Présence au dépouillement

130. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents.

Ouverture de l'urne

131. Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote maculés, détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés.

Dépouillement

132. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

Bulletin valide

133. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans l'un des cercles en la manière prévue par l'article 119.

Rejet

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par lui;

- 2° n'a pas été marqué;
- 3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 4° a été marqué ailleurs que dans l'un des cercles;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Exception

134. Le scrutateur rejette aussi tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur. Toutefois, il n'est pas rejeté lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale et d'après le registre du scrutin, le cas échéant, y ont été déposés;

2° les bulletins trouvés dans l'urne qui ne comportent aucune initiale sont, à leur face même, ceux qui ont été fournis par le scrutateur;

3° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le nombre de bulletins qu'il précise.

Initiales du scrutateur

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos de tout bulletin qui ne les comporte pas et inscrit sur chacun, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

Talon non détaché

135. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Marque non conforme

Aucun bulletin ne doit également être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

Contestation et décision

136. Le scrutateur considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

Relevé du scrutin

137. Après avoir compté les bulletins de vote, le scrutateur dresse un relevé du scrutin suivant la formule prévue à l'annexe III.

- Exemplaire au candidat Il en remet un exemplaire au candidat ou à son représentant. Il en conserve un exemplaire qu'il remet au président d'élection.
- Enveloppes distinctes **138.** Le scrutateur place ensuite dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins maculés, détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ces enveloppes.
- Initiales sur les scellés Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Dépôt dans l'urne Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.
- Initiales **139.** Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Remise de l'urne Le scrutateur remet l'urne au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

SECTION II

RECENSEMENT DES VOTES

- Lieu du recensement **140.** Le recensement des votes commence à l'heure que fixe le président d'élection le soir même du scrutin. Il se déroule au bureau du président d'élection et tout candidat ou électeur peut y assister.
- Procédure **141.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin que lui ont remis les scrutateurs et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacun des bureaux de vote de la circonscription électorale.
- Ajournement **142.** Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le président n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.
- Moyens appropriés S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du scrutin qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.
- Résultats **143.** Le président d'élection déclare les résultats du recensement. Il peut les communiquer à quiconque lui en fait la demande.

Égalité **144.** En cas d'égalité au premier rang, le président d'élection fait un nouveau recensement.

Cour du Québec Si l'égalité des voix persiste après un nouveau recensement, le président d'élection s'adresse à la Cour du Québec de la façon prévue à l'article 147.

SECTION III

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Demande d'un candidat ou représentant **145.** Un candidat ou son représentant peut demander un dépouillement judiciaire des votes s'il allègue qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

Candidat classe deuxième **146.** Le candidat qui s'est classé deuxième ou son représentant peut, en cas de majorité ne dépassant pas 5% des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.

Requête à la cour **147.** La demande de dépouillement judiciaire est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

Délai de présentation **148.** La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

Délai du dépouillement **149.** Le dépouillement judiciaire doit débiter dans les quatre jours de la réception de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

Avis aux candidats **150.** Le juge donne au président d'élection et aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Comparution Le juge assigne le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et les relevés du scrutin de la circonscription électorale concernée.

Dépouillement **151.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président et du secrétaire d'élection, au dépouillement judiciaire.

Dispositions applicables **152.** Les articles 133 et 135 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

Moyens
appropriés

153. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. A cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Témoin

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 et 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Garde des
urnes et des
documents

154. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

Responsabi-
lité du juge

155. Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et certifie les résultats du vote.

Remise au
président

Il remet au président d'élection les urnes et tous les autres documents ayant servi au dépouillement.

Candidat
élu

156. Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Nouvelle
élection

Si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, il ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin.

Frais

157. Le juge adjuge les frais et fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Frais au
requérant

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Exception

Dans le cas prévu à l'article 146, le requérant ne paie aucuns frais.

Recouvre-
ment

158. Les frais sont recouverts de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du Québec.

SECTION IV

PROCLAMATION D'ÉLECTION

- 159.** Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le président d'élection proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il proclame également élu le candidat déclaré élu en vertu de l'article 79 ou de l'article 83. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.
- 160.** Les commissaires entrent en fonction à la date de la proclamation d'élection.
- Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de l'élection suivante, sauf si leur siège devient vacant dans l'un des cas prévus à l'article 191.
- 161.** Le président d'élection conserve les documents relatifs à l'élection jusqu'à l'expiration des délais pour la contestation d'élection.
- 162.** Le président d'élection inscrit dans le registre des procès-verbaux de la commission scolaire le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.
- 163.** Le président d'élection donne, dans le plus bref délai, un avis public indiquant les prénom et nom des candidats élus ainsi que la circonscription électorale qu'ils représentent.
- 164.** Un commissaire doit, dans les 30 jours de son entrée en fonction, prêter le serment devant le président d'élection, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.
- Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.

CHAPITRE VII

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

SECTION I

SECRET DU VOTE

- 165.** Le vote est secret.

- Interdiction** **166.** Un électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir publiquement, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou a voté.
- Interdiction** Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.
- Lieu d'un bureau de vote** Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où la révélation de l'électeur ou la démarche du candidat, de son représentant ou du membre du personnel électoral peut être perçue par les électeurs qui sont dans la file d'attente.
- Confidentialité** **167.** Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté.
- Interdiction** **168.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer en faveur de quel candidat elle a voté.

SECTION II

PUBLICITÉ PARTISANE ET TRAVAIL PARTISAN

- Conduite interdite** **169.** Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance à une équipe reconnue ou manifestant son appui ou son opposition à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire aucune autre forme de publicité partisane.
- Lieu d'un bureau de vote** Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçue par les électeurs qui sont dans la file d'attente.
- Travail partisan** **170.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
- Employé d'une commission scolaire** **171.** Un employé d'une commission scolaire ne peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de commissaire de la commission scolaire.
- Exception** **172.** Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion d'une équipe reconnue, de verser une contribution à un candidat, ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Disposition
non appli-
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas au secrétaire général de la commission scolaire, ni, pendant qu'il est membre du personnel électoral, à tout autre employé de celle-ci.

CHAPITRE VIII

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Manoeuvre
frauduleuse

173. L'élection d'un commissaire peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs quand cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière, ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle l'élection d'un commissaire est devenue nulle.

Infractions

174. Constitue une manoeuvre électorale frauduleuse toute infraction mentionnée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219.

Requête

175. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour supérieure du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

Présentation

176. La requête est présentée dans les 30 jours de la proclamation d'élection ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque la requête allègue qu'elle a été pratiquée après la proclamation.

Mise en
cause

177. Le président d'élection doit être mis en cause.

Assignation

178. L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 175.

Urgence

179. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

Règles de
preuve

180. Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

Fonction
incompatible

181. L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inéligible au poste de commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

Décision du tribunal

182. Le tribunal décide :

1° si l'élection est nulle ;

2° si le commissaire dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu ;

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

Instruction

183. S'il est prouvé au cours de l'instruction :

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su ou avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse, et, s'il a été élu, son élection est nulle ;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un représentant d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

Exception

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

Défalcation de votes

184. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis une infraction visée à l'article 217 ou 219, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

Résultat non affecté

185. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente section qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

Inobservation d'une formalité

186. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservation d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral, si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservation ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Inobserva-
tion des
délais

187. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservation des délais prescrits, à moins que cette inobservation ait influé sur le résultat de l'élection.

Lacune dans
la déclara-
tion de can-
didature

188. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur.

Décision de
la cour

189. La décision de la Cour supérieure est finale et sans appel.

Nouvelle
élection

190. Quand la Cour annule l'élection d'un commissaire, sans désigner une personne élue, elle ordonne une nouvelle élection et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin.

CHAPITRE IX

VACANCES AU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET PROCÉDURES POUR LES COMBLER

SECTION I

CAS DE VACANCE

Fin d'un
mandat

191. Le mandat d'un commissaire prend fin:

1° s'il décède;

2° s'il démissionne;

3° s'il fait défaut d'assister à six séances consécutives du conseil tenues à intervalles d'au moins sept jours;

4° s'il est inhabile à siéger;

5° s'il devient inéligible au poste de commissaire;

6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.

Démission

192. Un commissaire démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général de la commission scolaire un écrit en ce sens signé par lui.

Fin du
mandat

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Transmission
au conseil

Le secrétaire général transmet cet écrit au conseil des commissaires à la première séance qui suit.

Défaut
d'assistance
aux séances

193. Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister aux séances du conseil des commissaires prend fin à l'ouverture de la septième séance consécutive du début de son défaut.

Inhabilité

194. Le mandat d'un commissaire qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée.

Inhabilité

195. Le mandat d'un commissaire qui, après son élection, devient inhabile par application de l'article 21 prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article.

Sentence
d'emprison-
nement

196. Le mandat d'un commissaire dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été reconnu coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et est condamné à une sentence d'emprisonnement prend fin, selon la date la plus tardive, le jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou celui où la sentence définitive est prononcée, sauf en cas de pardon immédiat.

Élection
déclarée
nulle

197. Le mandat d'un commissaire prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.

Avis au
conseil

198. Le secrétaire général de la commission scolaire qui constate un fait visé aux articles 191 à 197 en avise le conseil des commissaires à la première séance qui suit.

SECTION II

ÉLECTION PARTIELLE ET NOMINATION

Consulta-
tion du
comité des
parents

199. S'il reste 12 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant, le conseil des commissaires comble ce poste dans les 30 jours de la fin du mandat, après consultation du comité de parents institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84). La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être commissaire.

Nomination

La commission scolaire donne un avis public des nom et prénom de la personne ainsi nommée.

Élection

200. S'il reste plus de 12 mois à écouler avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant, le président d'élection procède à la tenue d'une élection pour combler ce poste.

Liste
électorale

La liste électorale pour la tenue de cette élection est celle qui a été utilisée lors de l'élection du commissaire dont le poste est vacant, sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction.

Avis
d'élection

Les dispositions des chapitres IV à XIII s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Cependant l'avis d'élection prévu à l'article 38 doit être donné dans les 30 jours de la date où le poste est réputé vacant.

CHAPITRE X

CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION

Obligation
de l'em-
ployeur

201. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est candidat à une élection scolaire.

Congé

202. Le congé commence à la plus tardive des dates suivantes :

1° le jour où l'employé devient candidat ;

2° le premier jour pour lequel l'employé demande le congé.

Fin du
congé

Il se termine le jour où une personne est proclamée élue au poste pour lequel il est candidat.

Personnel
électoral

203. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral.

Congé total
ou partiel

Le congé peut être total ou partiel, selon les termes de l'engagement de l'employé à titre de membre du personnel électoral.

Interdiction
à l'em-
ployeur

204. L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer cet employé, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi.

Service
continu

Ce congé n'interrompt pas le service continu de l'employé.

Cotisation
aux régimes

Au cours de ce congé, l'employé peut continuer à cotiser à tous les régimes auxquels il participe s'il en fait la demande écrite au début du congé et s'il verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

Avantages
accumulés

À l'expiration du congé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Plainte au
commissaire

205. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent chapitre peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Choix des
procédures

206. L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Refus de
l'arbitre

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et celui à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

CHAPITRE XI

FINANCEMENT DES CANDIDATS

Rembourse-
ment des
dépenses

207. Après la tenue d'un scrutin, chaque candidat qui a obtenu 20% ou plus des votes a droit d'être remboursé de ses dépenses électorales par la commission scolaire.

Élection par
acclamation

Un candidat a également droit à un remboursement lorsqu'il est élu par acclamation ou lorsque la procédure d'élection doit être reprise par suite du décès d'un candidat.

Montant

Le montant du remboursement est fixé suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement.

Mode de
réclamation

208. Pour avoir droit au remboursement, le candidat doit produire un état détaillé de ses dépenses avant la date et en la forme prescrites par la commission scolaire. Cet état doit être accompagné des factures, des reçus et autres pièces justificatives.

« dépenses
électorales »

209. Pour l'application de l'article 207, l'expression « dépenses électorales » signifie tous frais engagés pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat, pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat, pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou des actes accomplis ou proposés par un candidat ou ses partisans.

dépenses électorales Sont également considérés comme dépenses électorales, les frais engagés avant la période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisé ou diffusé pendant la période électorale aux fins visées au premier alinéa.

période électorale Aux fins du présent article, l'expression « période électorale » signifie la période qui commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine le jour du scrutin.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fixation du montant **210.** Le gouvernement établit, par règlement, les règles pour la fixation du montant de remboursement des dépenses électorales qui peut être remboursé à un candidat qui se présente à un poste de commissaire.

Entrée en vigueur Le règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avis public **211.** Un avis public prescrit par la présente loi est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Contenu L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions **212.** Commet une infraction, quiconque, à l'occasion de l'établissement ou de la révision de la liste électorale:

1° inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne doit pas l'être;

2° omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui doit l'être;

3° demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas la qualité d'électeur;

4° demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° communique, sans y être autorisé, la liste électorale ou les renseignements contenus sur cette liste;

6° utilise la liste électorale à des fins commerciales ou à d'autres buts lucratifs.

Infractions

213. Commet une infraction :

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il n'a pas les qualités requises pour être commissaire;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur;

3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d'une circonscription électorale d'une même commission scolaire;

4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat.

Infractions

214. Commet une infraction :

1° quiconque vote plus d'une fois à une élection d'une même commission scolaire;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale sauf les cas visés à l'article 126 ou 127;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée;

5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

6° un imprimeur qui conserve ou remet un bulletin de vote à une autre personne que le président d'élection;

7° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

8° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

9° un scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

10° un scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté.

Infractions

215. Commet une infraction :

1° quiconque falsifie le registre du scrutin ou le relevé du scrutin ;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection ;

3° un président qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

Agissements
frauduleux

216. Commet une infraction un président d'élection ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre des dispositions de la présente loi.

Infraction
relative
au vote

217. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

Infraction
de l'em-
ployeur

218. Commet une infraction :

1° l'employeur qui contrevient aux articles 201 à 204 ;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être candidat ou membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

Promesse
d'un
avantage

219. Commet une infraction :

1° un candidat ou, avec son assentiment, une autre personne qui, pour influencer le vote d'un électeur ou pour l'inciter à s'abstenir de voter, lui promet ou lui accorde un avantage ;

2° une personne qui, en vue d'obtenir un avantage ou parce qu'elle l'a obtenu, vote ou s'engage à voter en faveur d'un candidat ou s'abstient de voter ou s'engage à s'abstenir de voter.

Exception

Ne constitue pas un avantage aux fins du premier alinéa le fait d'offrir ou de recevoir des aliments ou des boissons non alcooliques à l'occasion d'une réunion avec un candidat ou une équipe reconnue.

Amende

220. Une personne qui commet une infraction prévue à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 213, à l'un des paragraphes 1° à 3°,

6°, 7° ou 9° de l'article 214 ou à l'article 218, est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Amende: **221.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 212, à l'un des paragraphes 1° ou 4° de l'article 213, à l'un des paragraphes 4°, 5°, 8° ou 10° de l'article 214 ou à l'un des articles 215 à 217 ou 219 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Partie à l'infraction: **222.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en incite une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Partie à l'infraction: **223.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient pour conséquence probable la commission de ces infractions.

Poursuites: **224.** Les poursuites intentées en vertu du présent chapitre sont prises par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin ou par tout électeur de la commission scolaire.

CHAPITRE XIV

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

c. A-2.1, annexe A, mod.: **225.** L'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par la suppression, dans la référence à la « Loi sur l'instruction publique », de « 86 à 101 et ».

c. I-14,
a. 39, remp.

226. L'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant :

Avis de
modification
de limites

« **39.** Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*, comme il est dit dans l'article 40, doit en faire mention.

Personne
autre que
catholique
ou protes-
tante

Dans un tel cas, une personne autre que catholique ou protestante, qui n'est pas visée aux articles 487 et suivants, et domiciliée ou contribuable dans un territoire commun à une municipalité scolaire pour les catholiques et à une municipalité scolaire pour les protestants peut inscrire ses enfants aux écoles de l'une ou l'autre commission scolaire, à son choix, laquelle est tenue de les admettre. ».

c. I-14,
a. 47.5,
remp.

227. L'article 47.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Division du
territoire

« **47.5** Dans les cas prévus aux articles 46, 47, 47.1 et 47.2, les commissaires divisent, aux fins de la prochaine élection tenue conformément à la Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36), leur territoire en circonscriptions électorales de la façon prévue aux articles 5 à 11 de cette loi. ».

c. I-14,
sous-sec. 2,
sec. I, ptie
III, ab.

228. La sous-section 2 de la section I de la partie III de cette loi est abrogée.

c. I-14,
a. 52.1, mod.

229. L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Représen-
tant
du comité
de parents

« Pour être représentant du comité de parents, il faut :

a) être délégué d'un comité d'école ;

b) avoir son domicile dans le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.

Représen-
tant
du comité
de parents

L'article 21 de la Loi sur les élections scolaires s'applique au représentant du comité de parents, compte tenu des changements nécessaires. ».

c. I-14,
a. 52.2, mod.

230. L'article 52.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa de l'article 164 » par les mots « à l'article 191 de la Loi sur les élections scolaires ».

c. I-14,
a. 58, mod.

231. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de trois syndics d'écoles » par les mots « des premiers syndics d'écoles ».

c. I-14,
a. 63, mod.

232. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Élection
des syndics

« Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires. ».

c. I-14,
a. 65, mod.

233. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fonctions
continué

« Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires. Les syndics élus demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. ».

c. I-14,
a. 71, mod.

234. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « avant le 1^{er} mai » par les mots « avant le 1^{er} avril ».

c. I-14,
a. 72, remp.

235. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisations
scolaires

« **72.** La réception par le président des commissaires et le président des syndics ou par leurs secrétaires, de l'avis prévu à l'article 71, met la personne qui l'a donné sous la juridiction des commissaires à partir du 1^{er} juillet; elle doit, si elle est contribuable, verser ses cotisations scolaires à cette commission scolaire. ».

c. I-14,
a. 74, mod.

236. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autorité
du conseil
des commis-
saires

« **74.** Chaque corporation de commissaires ou de syndics d'écoles est soumise à l'autorité d'un conseil de commissaires composé de tous les commissaires ou syndics d'écoles de la corporation, élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires, et du ou des commissaires ou syndics d'écoles représentants du comité de parents. ».

c. I-14,
sous-sec. 1 à
12, sec. IV,
ptie III, ab.

237. Les sous-sections 1 à 12 de la section IV de la partie III de cette loi sont abrogées.

- c. I-14,
a. 172.1,
mod. **238.** L'article 172.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « à l'article 164 » par « à l'article 191 de la Loi sur les élections scolaires ».
- c. I-14,
a. 177, mod. **239.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Restriction « Nul, sauf un commissaire ou un syndic d'écoles suivant le cas, ne peut prendre part aux délibérations du conseil des commissaires sans la permission du président. ».
- c. I-14,
a. 194.1, aj. **240.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :
- Dispositions applicables « **194.1** Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil de commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.
- Restriction Cependant l'article 304 de cette loi ne s'applique pas à un membre d'un conseil de commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire s'il dénonce par écrit son intérêt, y compris ce qui est visé à l'article 305 de cette loi, au conseil dont il fait partie et s'il s'abstient de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt. ».
- c. I-14,
a. 293, mod. **241.** L'article 293 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou les syndics d'écoles établissent des quartiers nouveaux, changent les limites de quartiers déjà établis, réunissent deux quartiers ou plus ou séparent les mêmes quartiers, ».
- c. I-14,
aa. 354.1.1 à
354.1.3, aj. **242.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354.1, des suivants :
- Versement des cotisations scolaires « **354.1.1** Une personne physique propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire commun à une commission scolaire pour catholiques et à une commission scolaire pour protestants doit verser ses cotisations scolaires à la commission scolaire où sont inscrits ses enfants.
- Choix de la commission scolaire Si une telle personne n'a pas d'enfant inscrit dans une école de l'une ou l'autre commission scolaire, elle peut verser ses cotisations scolaires à l'une ou l'autre des commissions, à son choix.

- Période d'exercice du choix Un tel choix relatif au versement des cotisations scolaires doit, pour être valable aux fins d'une année scolaire, avoir été fait avant le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente et avoir été transmis avant cette date à chaque commission scolaire intéressée. La commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait doit, sans délai, en informer la commission régionale dont cette commission scolaire est membre et l'organisme municipal qui a compétence en matière d'évaluation foncière; un tel choix reste en vigueur pour chacune des années scolaires qui précèdent celle au cours de laquelle aura lieu la prochaine élection.
- Défaut À défaut d'un tel choix, l'article 391 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le paiement des taxes scolaires.
- Défaut « **354.1.2** Si la personne visée à l'article 354.1.1 n'a pas exercé le choix visé à cet article pour l'année scolaire au cours de laquelle se tient une élection scolaire et que cette personne est un électeur, elle doit payer ses cotisations scolaires à la commission scolaire où elle exerce son droit de voter pour chacune des années scolaires suivantes qui précèdent celle au cours de laquelle aura lieu l'élection suivante.
- Membre d'une commission régionale « **354.1.3** Tout versement des cotisations scolaires à une commission scolaire membre d'une commission régionale entraîne l'obligation de verser ses cotisations scolaires à cette commission régionale. ».
- e. I-14, a. 396, remp. Approbation préalable **243.** L'article 396 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **396.** Quand une cotisation est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 397 à 399.5 et les articles 12 à 19, 22 à 30, 85 à 172 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors de la tenue du vote. ».
- e. I-14, a. 397, remp. Liste électorale **244.** L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **397.** La liste électorale pour la tenue de ce référendum est celle qui a été utilisée lors de la dernière élection générale des commissaires, sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction.
- Dépôt La liste électorale est déposée au moins quarante-cinq jours avant la date de la tenue du référendum.
- Dispositions applicables Les articles 44 à 58 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à la révision de la liste électorale utilisée pour les fins du référendum. ».

- c. I-14,
a. 399.4,
remp.
Dispositions
applicables
- 245.** L'article 399.4 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **399.4** Les articles 173 à 190 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au référendum. ».
- c. I-14,
a. 433, mod.
- 246.** L'article 433 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, de « à l'article 164 » par « à l'article 191 de la Loi sur les élections scolaires ».
- c. I-14,
a. 498, mod.
- 247.** L'article 498 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. I-14,
aa. 535 à
537, remp.
- 248.** Les articles 535 à 537 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Conseil des
commissaires
- « **535.** Chaque commission scolaire est soumise à l'autorité d'un conseil de commissaires composé de tous les commissaires d'écoles de la corporation et d'un commissaire représentant du comité de parents pour chacun des niveaux primaire et secondaire.
- Loi
applicable
- « **536.** La Loi sur les élections scolaires s'applique à la division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales et à l'élection des commissaires.
- Représen-
tants
du comité
de parents
- « **537.** Les représentants du comité de parents sont élus conformément à l'article 52.1 ou au deuxième alinéa de l'article 544. ».
- c. I-14,
aa. 538 à
542, ab.
- 249.** Les articles 538 à 542 de cette loi sont abrogés.
- c. I-14,
a. 543, mod.
- 250.** L'article 543 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « des articles 48, 82, 117, 169 » par « de l'article 169 ».
- c. I-14,
a. 567,
remp.
Approbation
préalable
- 251.** L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **567.** Quand une cotisation est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 567.1 à 567.4 et les articles 12 à 19, 22 à 30 et 85 à 190 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors de la tenue du vote.
- Directeur
général du
Conseil
- Aux fins du premier alinéa, le directeur général du Conseil exerce les droits, pouvoirs et obligations conférés au président d'élection. ».
- c. I-14,
a. 567.1,
remp.
- 252.** L'article 567.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liste électorale « **567.1** La liste électorale pour la tenue de ce référendum est celle qui a été utilisée lors de la dernière élection générale des commissaires d'écoles sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction.

Dépôt La liste électorale est déposée au moins quarante-cinq jours avant la date de la tenue du référendum.

Révision de la liste électorale Les articles 44 à 58 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à la révision de la liste électorale utilisée pour les fins du référendum. ».

c. I-14, a. 567.5, remp. **253.** L'article 567.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Commission des écoles protestantes et écoles catholiques « **567.5** La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal sont chacune soumises à l'autorité d'un conseil de commissaires composé de tous les commissaires d'écoles de la corporation et d'un commissaire représentant du comité de parents pour chacun des niveaux primaire et secondaire. ».

c. I-14, a. 567.6, remp. **254.** L'article 567.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Division du territoire « **567.6** La Loi sur les élections scolaires s'applique à la division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales et à l'élection des commissaires.

Représentants du comité de parents Les représentants du comité de parents sont élus conformément à l'article 52.1 ou au deuxième alinéa de l'article 544 de la présente loi. ».

c. I-14, a. 567.8, mod. **255.** L'article 567.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des nombres « 48, 82, 117 ».

c. I-14, a. 567.12, mod. **256.** L'article 567.12 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de la dernière phrase.

c. I-14, formules, ab. **257.** Les formules 3 à 5 et 20 à 23 qui apparaissent à l'annexe de cette loi sont abrogées.

1988, c. 84, a. 85, mod. **258.** L'article 85 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix du représentant « Lorsque, en application de l'article 87, plus d'un comité d'école est institué, les membres de ces comités, réunis en assemblée,

décident soit de ne nommer qu'un seul représentant au comité de parents, soit de laisser à chaque comité d'école le soin de nommer son représentant au comité de parents. Dans l'un et l'autre cas, les nominations sont faites à la majorité des voix. ».

1988, c. 84,
a. 87, remp.

259. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nombre de
comités
d'école

« **87.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 84 peut instituer, après consultation du directeur de l'école, au lieu d'un seul comité d'école, un comité d'école pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement. ».

1988, c. 84,
a. 127, mod.

260. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Loi sur les élections scolaires », de « (1989, chapitre 36) ».

1988, c. 84,
a. 145, mod.

261. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « membres », des mots « qui ne sont pas employés de la commission scolaire » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de l'année » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Assermenta-
tion

« Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Inscription

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire. ».

1988, c. 84,
a. 146, mod.

262. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « ont droit, pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, à un représentant » par les mots « ont le droit d'élire parmi eux, pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, un représentant qui n'est pas employé de la commission scolaire » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Assermentation

« Dans les 35 jours de leur entrée en fonction, les représentants élus doivent prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité.

Inscription

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire. ».

1988, c. 84,
a. 189,
ramp.
Comité de
parents

263. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes :

1° un représentant de chaque comité d'école ;

2° dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 146, le commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant. ».

1988, c. 84,
a. 191, mod.

264. L'article 191 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146. ».

1988, c. 84,
a. 200, mod.

265. L'article 200 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, des mots suivants : « Toutefois, lorsqu'il s'agit du renouvellement du mandat du directeur général, la majorité simple suffit. ».

1988, c. 84,
a. 311, mod.

266. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'une municipalité » par les mots « d'un organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « cette municipalité » par les mots « cet organisme » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Transmission
d'une copie

« Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur. ».

1988, c. 84,
a. 314, mod. **267.** L'article 314 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation « Pour l'application de la présente sous-section, une communauté urbaine ou régionale est assimilée à une municipalité. ».

1988, c. 84,
a. 390, mod. **268.** L'article 390 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou la communauté urbaine ou régionale ».

1988, c. 84,
a. 401, mod. **269.** L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

1988, c. 84,
a. 485,
remp. **270.** L'article 485 de cette loi est remplacé par le suivant :

Employeur en infraction « **485.** Commet une infraction :

1° l'employeur qui à l'occasion du référendum contrevient à l'article 203 ou 204 de la Loi sur les élections scolaires ;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée. ».

1988, c. 84,
a. 497, mod. **271.** L'article 497 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Commission scolaire Greater Québec « Toutefois, malgré l'article 494, la Commission scolaire Greater Québec continue d'être membre de la Commission scolaire régionale Eastern Québec et les dispositions de la présente loi relatives à une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale s'appliquent à la Commission scolaire Greater Québec comme à toute autre commission scolaire membre de la Commission scolaire régionale Eastern Québec. ».

1988, c. 84,
a. 498, mod. **272.** L'article 498 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre « 153 », du mot et des nombres « , 179, 189 et 191 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables « Les dispositions des articles 146 à 148, 179, 189 et 191 relatives au représentant de la minorité d'élèves visée à l'article 146 sont pareillement applicables à une commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants. ».

1988, c. 84,
a. 525, mod.

273. L'article 525 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « n'est pas inscrit ou » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « la municipalité au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et celle-ci » par les mots « l'organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière et celui-ci » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « communauté urbaine ou régionale ».

1988, c. 84,
a. 724, ab.

274. L'article 724 de cette loi est abrogé.

1988, c. 84,
a. 183, texte
ang. mod.

275. Le texte anglais de l'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement au premier alinéa et après les mots « education centres and », du mot « the » par le mot « of ».

1988, c. 84,
a. 200, texte
ang. mod.

276. Le texte anglais de l'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « non-renewal » par le mot « termination ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fonctions
continué

277. Les commissaires et les syndics d'écoles en fonction le 1^{er} juillet 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en vertu de la présente loi. Ils demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990.

Prochaine
élection

La date de la prochaine élection générale des commissaires est le troisième dimanche de novembre 1990.

Remplace-
ment

Lorsqu'un poste devient vacant dans l'un des cas visés à l'article 191, il est comblé conformément à la présente loi.

Renvoi

278. Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, ou un autre document, un renvoi aux articles 48, 49 et 78 à 168 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est censé être un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi.

Interpréta-
tion

279. Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, les expressions

«corporation de syndics d'écoles» et «syndics d'écoles» désignent respectivement une commission scolaire dissidente ou le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente.

Secrétaire
général

280. Les droits, pouvoirs et obligations conférés par la présente loi au président d'élection sont exercés par le secrétaire général d'une commission scolaire qui n'est pas tenue de nommer un directeur général.

Ministre
responsable

281. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.

Dispositions
non appli-
cables

282. Les articles 65, 66 et 67.1 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'appliquent pas à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des renseignements personnels nécessaires à l'établissement de la liste électorale.

Renseigne-
ments
personnels

Malgré l'article 71 de cette loi, un organisme public ne doit pas verser dans un fichier les renseignements personnels contenus à la liste électorale.

Rectification

Malgré l'article 89 de cette loi, nul ne peut exiger la rectification d'un renseignement personnel contenu à la liste électorale autrement que de la manière prévue par la présente loi.

Bulletins
de vote

Malgré l'article 9 de cette loi, les bulletins de vote ne sont accessibles que de la manière prévue par la présente loi.

Privilèges
à une
confession
religieuse

283. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Effet
d'exception

284. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

Entrée en
vigueur

285. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989, sauf le paragraphe 4^o de l'article 12 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.

ANNEXE I

(Article 99)

BULLETIN DE VOTE

RECTO

		Michel FORTIN <input type="radio"/>
		Simon LAPOINTE <input type="radio"/>
		Danièle MONTMINY <input type="radio"/>

VERSO

No	No	COMMISSION SCOLAIRE DE	Initiales du scrutateur	Circonscription électorale de:	Date:	Imprimeur:
----	----	---------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------	------------

ANNEXE II

(Article 117)

REGISTRE DU SCRUTIN

Numéro des votants }
No

NOMS DES VOTANTS }

Registre du scrutin

	Occupation
	Domicile
	Nombre de bulletins ne comportant pas les initiales du scrutateur
	Objections
	Assermenté ou affirmé
	Refus du votant de jurer ou d'affirmer
	Nombre de votes donnés
	Nombre de bulletins détériorés ou annulés
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms
	Électeurs votant avec autorisation écrite du président d'élection
	Bulletins préparés avec l'aide d'une autre personne
	Remarques générales

ANNEXE III

(Article 137)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Commission scolaire de

Circonscription de

Bureau de vote n^o

Nombre de bulletins reçus du président d'élection	
Nombre de bulletins déposés pour	
<i>(nom du premier candidat)</i>		
Nombre de bulletins déposés pour	
<i>(nom du deuxième candidat)</i>		
Nombre de bulletins déposés pour	
<i>(nom du troisième candidat)</i>		
Nombre de bulletins déposés pour	
<i>(nom du quatrième candidat)</i>		
Nombre de bulletins détériorés (non déposés dans la boîte)	
Nombre de bulletins rejetés au dépouillement	
Nombre de bulletins non utilisés	
Totaux

Donné sous mon seing, à

ce 19

.....
Le scrutateur

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II	ÉPOQUE DES ÉLECTIONS	2
CHAPITRE III	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	5
CHAPITRE IV	PARTIES AUX ÉLECTIONS	12
Section I:	Électeur	12
Section II:	Candidat	20
Section III:	Personnel électoral	22
Section IV:	Représentants des candidats et releveurs de listes	31
CHAPITRE V	PROCESSUS ÉLECTORAL	38
Section I:	Avis d'élection	38
Section II:	Liste électorale	39
	§ 1.— <i>Établissement</i>	39
	§ 2.— <i>Révision</i>	44
	§ 3.— <i>Entrée en vigueur</i>	59
Section III:	Déclaration de candidature et constitution d'équipes	62
Section IV:	Scrutin	85
	§ 1.— <i>Avis du scrutin</i>	85
	§ 2.— <i>Vote par anticipation</i>	87
	§ 3.— <i>Personnel du scrutin</i>	94
	§ 4.— <i>Matériel nécessaire au vote</i>	99
	§ 5.— <i>Opérations préalables au scrutin</i>	106
	§ 6.— <i>Déroulement du scrutin</i>	111
CHAPITRE VI	OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU SCRUTIN	130
Section I:	Dépouillement des votes	130
Section II:	Recensement des votes	140
Section III:	Dépouillement judiciaire	145
Section IV:	Proclamation d'élection	159
CHAPITRE VII	DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE	165
Section I:	Secret du vote	165
Section II:	Publicité partisane et travail partisan	169

CHAP. 36	<i>Élections scolaires</i>	1989
CHAPITRE VIII	CONTESTATION DE L'ÉLECTION	173
CHAPITRE IX	VACANCES AU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET PROCÉDURES POUR LES COMBLER	191
Section I:	Cas de vacance	191
Section II:	Élection partielle et nomination	199
CHAPITRE X	CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION	201
CHAPITRE XI	FINANCEMENT DES CANDIDATS	207
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	210
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS PÉNALES	212
CHAPITRE XIV	MODIFICATIONS DE CONCORDANCE	225
CHAPITRE XV	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	277